



6 août 1999
Français
Original: espagnol

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve

New York

16-26 février 1999

26 juillet-13 août 1999

29 novembre-17 décembre 1999

Proposition présentée par la Colombie

Observations au sujet de la proposition du Coordonnateur (document PCNICC/1999/WGRPE/RT.5)

III. Atteintes à l'administration de la justice

1. En ce qui concerne la règle 6.26 «Compétence» :

1.1 Nous nous référons à la règle énoncée dans le document à l'étude et développée dans les propositions présentées par les délégations néerlandaise (PCNICC/1999/WGRPE/DP.27) et polonaise (PCNICC/1999/WGRPE/DP.29).

1.2 Voici les réflexions que nous inspirent ces documents :

- On se trouve apparemment face à un phénomène qu'on appellerait en droit interne un «conflit de compétences»;
- Toutefois, il est question ici d'un conflit entre le pouvoir-devoir de l'État et la compétence (la juridiction) de la Cour pénale internationale. Pareil conflit entre la protection des États souverains et les modalités d'application de la loi dans l'espace existe dans tous les pays en droit interne;
- Il faut distinguer l'État territorial et l'État de détention;
- Il faut établir clairement la compétence face à la double possibilité de l'exercice de la compétence pénale, possibilité que confirme, entre autres principes, celui de la complémentarité de la Cour pénale internationale;
- Des définitions comme celles contenues dans le document PCNICC/1999/WGRPE/DP.31 présenté par les délégations néerlandaise et polonaise présentent un intérêt évident, eu égard à la disposition énoncée au paragraphe 4 b) de l'article 70 du Statut.

2. En ce qui concerne la règle 6.29 «Prescription» :
- 2.1 Selon nous, les atteintes à l'administration de la justice sont prescriptibles, ce qui justifie que l'on réfléchisse à la nécessité de fixer un délai de prescription lors des débats portant sur le Règlement de procédure et de preuve¹. La délégation colombienne ne saurait affirmer avec certitude qu'il existe un mandat aux fins de pareille application normative, qu'il s'agisse du délai de la prescription ou de la décision de réglementer cette possibilité.
- 2.2 Toutefois, nous ne pouvons nous désintéresser de la question de la «prescription» des atteintes à l'administration de la justice, alors que les crimes relevant de la compétences de la Cour pénale internationale sont, eux, imprescriptibles. En effet :
- L'utilisation de moyens frauduleux, la production d'éléments de preuve faux, la subornation d'un témoin ou d'un expert, etc., sont en eux-mêmes des comportements reprochables. Le recours à de tels procédés devant la Cour pénale internationale constitue un comportement au plus haut point reprochable, eu égard non seulement aux actes – les crimes – dont la Cour connaît, mais également à la nature et à l'importance de la peine;
 - Cet argument doit être examiné en particulier au regard de la possibilité d'une requête en révision (art. 84 du Statut de Rome), d'autant plus qu'il s'agit là d'un mécanisme visant à rétablir la présomption d'innocence. Un des motifs permettant de présenter une requête en révision est la découverte «*qu'un élément de preuve décisif, retenu lors du procès et sur la base duquel la culpabilité a été établie, était faux, contrefait ou falsifié*» [art. 84 b)]. Dans ce cas, il est clair que la prescription empêcherait la révision.
 - L'argument qui précède est applicable au cas de la prescription de l'action pénale. Toutefois, nous ne voyons pas de difficulté lorsqu'il s'agit de la prescription de la peine, puisque dans ce cas la responsabilité de l'auteur de l'infraction a déjà été établie.
- 2.3 En résumé, ce qui nous fait problème, c'est la prescription de l'action par rapport à la possibilité d'un recours en révision.
3. En ce qui concerne la règle 6.32 «Peines» :
- 3.1 La proposition dont il est question vise uniquement l'amende que la Cour peut imposer aux personnes reconnues coupables d'atteintes à l'administration de la justice.
- 3.2 Toutefois, il existe un risque d'ambivalence et de contradiction avec le Statut dont l'article 70.3 dispose que «*la Cour peut imposer une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder cinq années, ou une amende prévue dans le Règlement de procédure et de preuve, ou les deux*». Il est donc clair que la Cour peut imposer, au choix ou cumulativement, une peine d'emprisonnement et/ou une amende, qui sont des peines de nature différente.
- 3.3 En développant uniquement le passage de l'article 77 du Statut de Rome traitant de l'amende sans tenir compte de l'énoncé dans son intégralité, on s'écarte du Statut. De là, la proposition présentée par la délégation néerlandaise (PCNICC/1999/WGRPE/DP.27), qui complète la proposition du Coordonnateur dont il est question ici en précisant que l'article 103 et le paragraphe 1 de l'article 109 s'appliquent *mutadis mutandis*.

¹ Voir le document PCNICC/1999/WGRPE/DP.25.

- 3.4 Il faut, selon nous, compléter la proposition de la délégation néerlandaise en excluant les peines d'emprisonnement² d'une durée supérieure à celle prévue à l'article 70.3 du Statut.
4. En ce qui concerne les règles 6.33 à 6.36 «Coopération internationale et assistance judiciaire», «Renvoi», «*Non bis in idem*» et «Arrestation immédiate» :

Nous marquons notre accord sur ces règles, sur leur objet et leur but, en particulier pour ce qui est de la règle 6.36, qui énonce le principe *non bis in idem* en fondant celui-ci sur l'«imputation factuelle», qu'il s'agisse d'un comportement ou d'un fait.

² Ces peines sont visées à l'article 77 du Statut.